

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 16.958 du 7 octobre 2008  
dans l'affaire X/ V chambre

En cause :

X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 19 juin 2007 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 mai 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 8 août 2008 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations et à huis clos, la partie requérante assistée par Maître SAROLEA S., avocate, et Monsieur ANTOINE C., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. La décision attaquée

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et vous êtes d'origine ethnique tutsi. Vous êtes catholique, veuve et vous n'avez eu aucune affiliation politique. Vous êtes née au Burundi et y avez vécu avec votre famille jusqu'en août 1994. A cette époque, votre famille prend le chemin du retour vers le Rwanda. En 1998, vous épousez [J.-P.] [B.], anciennement militaire au sein des Forces armées rwandaises (FAR) et réintégré dans l'armée du Front patriotique rwandais (FPR) après les événements de 1994. Le 27 mars 2003, votre mari dîne avec son ami [E.] [H.], ancien ministre rwandais de la défense. Vous les rejoignez en fin de repas. Le 1er avril 2003, votre mari est emmené par des militaires en civil venus à votre domicile pendant la nuit et ce, pour des raisons que vous ignorez. Le lendemain, ne voyant pas revenir votre mari, vous décidez de prévenir son supérieur mais ce dernier n'est pas au courant de sa

disparition et ne vous est d'aucune aide. Vous demandez alors l'appui de votre frère, militaire également, dans vos recherches. Votre frère vous apprend plus tard qu'il aurait été détenu au camp Kami pendant un mois avant d'être tué. Le 6 avril 2003, des militaires se présentent à votre domicile et procèdent à sa perquisition. Ils repartent en emportant votre carte d'identité rwandaise ainsi que votre diplôme et des chèquiers appartenant à votre époux. Le 15 avril 2003, vous êtes invitée à vous présenter au G4 à Kanombe. Vous vous y rendez le jour même espérant obtenir des nouvelles de votre mari. De là, vous êtes conduite à la prison de Mulindi sous prétexte de devoir y donner des informations. Vous êtes mise en détention à la prison de Mulindi pour des raisons méconnues et vous y passez presque quatre ans, seule dans une cellule isolée des autres. Au cours de votre incarcération, vous êtes à plusieurs reprises interrogée à propos de [E.] [H.], de même qu'à propos des réunions qui se seraient tenues à votre domicile et desquels vous détiendriez les rapports. Vous êtes accusée de comploter contre le pays et vous êtes traitée d'interahamwe. A chaque fois, vous niez tout des reproches qui vous sont avancés. Vous êtes plusieurs fois maltraitée pendant cette détention. En février 2005, un surveillant, ancien collègue de votre mari, vous reconnaît. A partir de mai 2005, vous êtes menacée de mort par les militaires de la prison, ce qui vous décide, en juillet 2006, à organiser votre évasion. Pour ce faire, vous demandez l'assistance du gardien qui avait dit vous connaître. Ce dernier accepte de vous faire sortir de la prison, à la condition que vous ayez des rapports sexuels avec lui. C'est ainsi que le 20 janvier 2007, vous sortez de votre cellule et vous êtes conduite, par ce surveillant, à l'extérieur de la prison. Vous y retrouvez votre frère qui vous emmène dans une maison en construction à Kicukiro. C'est là que vous séjournez entre le 20 janvier et le 5 février 2007. Pendant cette période, vous apprenez de votre frère que les militaires sont à votre recherche. Vous prenez alors la décision de quitter le pays. C'est dans ces conditions que le 5 février 2007, vous quittez le Rwanda en direction d'Entebbe où vous prenez un avion en partance pour la Belgique. Arrivée en Belgique, vous introduisez une demande d'asile.

## **B. Motivation du refus**

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations successives n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Premièrement, vous avez déclaré avoir été détenue à la prison de Mulindi depuis le mois d'avril 2003 et ce, sans interruption jusqu'en janvier 2007 (CGRA, 24/05/2007, p.18). Toutefois, les propos que vous avez tenus en ce qui concerne cette supposée détention ne sont ni crédibles, ni vraisemblables. En effet, questionnée au Commissariat général sur vos conditions de détention, vos propos sont restés tout à fait insuffisants et ne contiennent pas les informations qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne qui a été détenue pendant presque quatre ans dans une prison, ce qui, d'après vos dires, est votre cas. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de donner la moindre description de la prison dans laquelle vous dites avoir été incarcérée, prétendant que vous n'êtes jamais sortie de la cellule en quatre ans de détention et que vous y êtes arrivée et en êtes sortie de nuit (CGRA, 24/05/2007, p.31). Vous affirmez être restée assise sans bouger et sans sortir de votre cachot pendant toutes ces années, ce qui est peu vraisemblable également (CGRA, 24/05/2007, p.18). Vous prétendez n'être sortie de la cellule que pour vider le seau dans lequel vous faisiez vos besoins et ce, pendant la nuit exclusivement. Vous ajoutez n'avoir jamais vu d'autres détenus mais n'avoir entendu que des voix lointaines. Vous ne savez pas non plus si d'autres femmes y étaient incarcérées. Vous ne parvenez pas à décrire les abords directs de votre cellule, vous dites seulement qu'il y avait d'autres pièces dont vous ignorez l'utilité (CGRA, 24/05/2007, pp.19-22). Par ailleurs, vous prétendez avoir occupé seule une cellule pendant toute la durée de votre détention, soit quatre ans, à la prison de Mulindi. Vous déclarez ne jamais avoir eu la compagnie d'autres détenus dans votre cellule pendant tout le temps de votre enfermement (CGRA, 24/05/2007, p.18 et p.26). Ceci est tout à fait improbable et laisse à penser que cette détention n'est pas le reflet de votre vécu. En effet, vos propos ne correspondent absolument pas à la réalité de la situation carcérale rwandaise. Il semble en effet très improbable au vu de la surpopulation généralisée des centres pénitentiaires rwandais que vous ayez été détenue seule dans un cachot pendant environ quatre ans. Ainsi, face au manque flagrant de consistance de

vos déclarations au sujet de votre lieu de détention ainsi que des conditions dans lesquelles vous avez vécu durant ces quatre années, il nous est possible d'établir que vos propos ne sont pas crédibles. Dès lors, il nous est permis de remettre en cause la réalité de cette détention et de penser que vos déclarations ne reflètent pas la réalité des faits que vous avez vécus au Rwanda. En outre, alors que vous déclarez ne jamais être sortie de votre cellule et décrivez cette dernière comme ne disposant que d'une ouverture réduite en forme de claustrât (CGRA, 24/05/2007, p.20) et que vous dites n'avoir eu aucune activité ni aucun contact lors de votre détention, vous parvenez à donner, de façon précise, les dates des interrogatoires que vous auriez subis. Ainsi, vous parlez très précisément d'un interrogatoire le 29 décembre 2004, suivi de deux autres en mai 2005 et en juillet 2006. On peut s'étonner au vu de votre isolement et du long laps de temps écoulé entre chacun de ces interrogatoires que vous soyez en mesure de les situer si clairement dans le temps. De plus, à la question de savoir si vous aviez eu connaissance, pendant votre détention, d'exemples de problèmes de sécurité au sein de la prison de Mulindi, vous avez répondu ne pas savoir comme vous étiez tenue à l'écart de tout (CGRA, 24/05/2007, p.21). Pourtant, des informations objectives jointes au dossier administratif font état du fait qu'en décembre 2005, au moins trois détenus soupçonnés de vouloir générer un mouvement de protestation dans la prison ont été tués par la police militaire. Cette dernière aurait ainsi tiré à coups de mitrailleuse sur des détenus non armés dans la cour de la prison. Il semble tout à fait improbable que vous n'ayez rien entendu ou rien su de cette fusillade qui a eu lieu pendant votre prétendue détention. Votre ignorance à ce sujet permet encore d'affirmer que vous n'avez pas été détenue à la prison de Mulindi comme vous avez pourtant tenté de le faire croire. Deuxièmement, il nous faut également faire remarquer que vous ne savez pas expliquer de façon convaincante les raisons qui vous ont valu une si longue incarcération. En effet, vous déclarez avoir été questionnée à plusieurs reprises au sujet du lien que vous et votre mari entreteniez avec l'ancien ministre [E.] [H.], ainsi qu'au sujet de réunions politiques que vous auriez organisées à votre domicile et dont vous posséderiez les comptes rendus (CGRA, 24/05/2007, p.13). Toutefois, vous prétendez ne pas savoir pourquoi on vous reprochait votre amitié avec Monsieur [H.] (dont vous ignorez tout) et de quel type de réunions politiques vous étiez soupçonnés. On vous aurait accusée de manigancer des complots contre le pays mais jamais vous n'auriez su la teneur de ces complots (CGRA, 24/05/2007, pp.14-15). Ainsi, selon vos dires, pendant les quatre ans de votre incarcération, vous n'auriez jamais su exactement quels étaient les faits qui vous étaient reprochés. Ceci manque tout à fait de crédibilité. De la même manière, vous déclarez que votre mari a été emmené en 2003 par des militaires en civil mais vous n'êtes pas capable d'expliquer les raisons de cette arrestation. Vous signalez que jamais auparavant votre mari n'avait eu de problème avec les militaires ou avec une quelconque autorité (CGRA, 24/05/2007, p.7). Pourtant, il s'agit de problèmes suffisamment graves pour engendrer, dans le chef de votre mari, une détention au camp Kami et pour causer sa mort ensuite et en ce qui vous concerne, une détention longue de plusieurs années. Enfin, il convient de noter que vous ne fournissez aucun commencement de preuve à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'avez présenté aucun document permettant d'établir votre identité et votre nationalité ou d'attester de la véracité des faits que vous avez avancés lors de vos différentes auditions devant les instances d'asile belges. Dans ces conditions, rien ne justifie qu'une autre décision soit prise en ce qui vous concerne. De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. »

2. Il s'agit de la décision attaquée.

## **1. La requête introductive d'instance**

1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et des articles 48/1 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle rappelle, concernant la preuve de l'identité, que les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoient que la condition de la possession d'un document d'identité ne s'applique pas au demandeur d'asile dont la décision n'a pas fait l'objet d'une décision définitive.
3. Elle rappelle le point 196 du *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié* sur la charge de la preuve et demande que le bénéfice du doute soit accordé à la requérante.
4. Elle dépose, en annexe de sa requête, une attestation de grossesse.
5. Elle sollicite, à titre subsidiaire, l'application de la protection subsidiaire.

## 2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. La partie requérante invoque dans sa requête de nouveaux éléments, à savoir le fait que la requérante a été violée à raison d'une fois par semaine environ tout au long de sa détention et elle joint au dossier administratif une attestation de grossesse.  
 Il y a lieu de rappeler que conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :*  
 1° *ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande :*  
 2° *le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative »*  
 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, in Mon. b., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte (*idem*, § B29.5).  
 En tout état de cause, les éléments nouveaux présentés en l'espèce répondent aux conditions légales, telles qu'ils sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, le Conseil décide de les examiner.
2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'incohérences, d'imprécisions dans ses déclarations successives et de l'in vraisemblance générale du récit allégué et de la crainte alléguée. La décision entreprise estime enfin que la partie requérante n'a pas

démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif en tous ses motifs. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.
4. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.
5. Le Commissaire général reproche à la partie requérante de nombreuses imprécisions sur son lieu de détention, ainsi que des incohérences quant au déroulement de sa détention comme le fait de n'être jamais sortie de sa cellule durant quatre années, sauf pour être conduite pour subir des sévices sexuelles, de n'avoir vu aucune autre détenue.  
La partie requérante explique le caractère lacunaire de ses déclarations relatives à son lieu de détention par la circonstance que chacune des entrées et sorties de la requérante de sa cellule avait lieu durant la nuit, et par le traumatisme lié à son statut d'esclave sexuelle.  
Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime, qu'alors que la requérante prétend être restée quatre années en détention, une telle indigence dans ses déclarations ne peut nullement s'expliquer par la circonstance que chacune de ses entrées et sorties de sa cellule avait lieu durant la nuit et par de pénibles conditions de détention.  
La partie requérante rappelle, concernant la preuve de l'identité, que les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoient que la condition de la possession d'un document d'identité ne s'applique pas au demandeur d'asile dont la décision n'a pas fait l'objet d'une décision définitive.  
Le Conseil constate que ces articles n'exemptent pas la requérante de tenter d'apporter la preuve de son identité. Toutefois, il est certes compréhensible que la requérante puisse éprouver des difficultés à fournir une telle preuve. Le Conseil relève que l'atténuation de ce motif de la décision entreprise ne parvient pas à crédibiliser davantage le récit de la requérante.  
Les autres imprécisions relevées dans la décision entreprise se vérifient également à la lecture du dossier administratif et ne reçoivent aucune explication satisfaisante en terme de requête. Le Commissaire général a donc pu légitimement constater que le récit de la requérante manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base de la demande ne peuvent pas être tenus pour établis.  
Concernant le nouvel élément invoqué par la partie requérante, à savoir le fait que la requérante a été violée une fois par semaine, il convient de rappeler qu'il appartient au demandeur d'asile de présenter dès les premiers stades de la procédure l'ensemble des faits et circonstances dont il a connaissance, *a fortiori* quand il s'agit d'un élément fondamental susceptible d'établir la réalité de ses craintes de persécution.

En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil remarque que la requérante a indiqué lors des phases antérieures de la procédure qu'elle avait été victime d'un viol durant sa détention et qu'elle avait dû offrir des faveurs sexuelles à un gardien pour obtenir son aide en vue d'une évasion. L'invocation de ces sévices sexuels ne permet pas d'expliquer la raison pour laquelle la honte l'aurait empêchée de relater d'autres sévices de même nature. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'aveu de cette omission rendrait tout à coup le récit crédible et cohérent.

Concernant le document médical attestant l'état de grossesse de la requérante, il n'est pas nature à énerver les développements qui précèdent car il n'indique nullement les circonstances dans lesquelles la requérante est tombée enceinte. S'agissant du traumatisme psychologique dont souffrirait la requérante, force est de constater qu'aucune attestation médicale et/ou psychologique n'est déposée à l'appui de ses affirmations.

La partie requérante sollicite l'application du bénéfice du doute.

Le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, §196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, (*J.O.C.E.*, n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « *a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

En conclusion, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

Les éléments avancés dans le recours corrigé, transmis au Conseil le 2 juillet 2007 (pièce 5 de dossier de la procédure), ne modifient pas les constatations susmentionnées.

6. Les moyens de droit tels qu'ils sont invoqués de façon générale et sans aucune explicitation dans la requête, ne permettent pas au Conseil d'examiner *in concreto* leur éventuel bien-fondé. En tout état de cause, ils ne sont pas de nature à infirmer la décision entreprise. Partant, la décision entreprise est adéquatement motivée.
7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

3.

## Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.
3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.
4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1<sup>er</sup> octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).
5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le sept octobre deux mille huit par :

M. B. LOUIS ,

Mme A. DE BOCK, assumé.

Le Greffier, Le Président,

A. DE BOCK B. LOUIS